

INITIATIVE SUR LES VACANCES

L'histoire de la généralisation d'un droit aux vacances payées ne peut être retracée ici, faute de temps. Elle est pourtant intéressante à plus d'un titre et a franchi des étapes décisives en l'espace d'une ou de deux générations. Elle permet de faire 3 constatations utiles au débat actuel:

- Au départ de cette mesure de protection de tous les travailleurs, on trouve des mesures spécifiques prises en faveur de groupes particulièrement vulnérables, les femmes (la première législation cantonale est la Loi bernoise de 1908 fixant un droit minimum aux vacances pour les travailleuses), les apprentis (la Confédération légifère en 1930 en leur faveur). Ces lois précèdent ou corrigent à la hausse des conventions collectives de travail, et leur servent même de modèle.
- Les conventions collectives de travail jouent ensuite un rôle important dans la généralisation du droit aux vacances. Dans les années cinquante, pratiquement tous les travailleurs en bénéficient. Mais l'éventail, en termes de durée des congés et de réglementation du salaire ou du pécule de vacances, est très large et l'inégalité devant les vacances particulièrement marquée.
- Les cantons sont le banc d'essai de la législation en matière de vacances. Lorsque la Confédération introduit en 1966 une durée minimale légale, certains cantons ont déjà introduit les 3 semaines sur leur territoire alors que douze d'entre eux n'ont aucune réglementation dans ce domaine. Contre l'avis du Conseil fédéral, le Parlement accorde aux cantons la compétence d'ajouter une semaine aux durées prescrites par le code des obligations. En 18 ans, cette latitude sera progressivement utilisée par la quasi totalité des cantons.

Les moteurs de cette évolution ont été alternativement la négociation collective, les législations cantonales et la législation fédérale, sans dommage pour les unes ou les autres.

Le minimum fixé en 1966 par le code des obligations (2 semaines pour tous les contrats de droit privé, 3 semaines pour les apprentis jusqu'à l'âge de 20 ans et pour les jeunes travailleurs jusqu'à l'âge de 19 ans) a été rapidement dépassé dans les faits. En 1973 et 1974 déjà, l'USS demandait au Parlement, par la voix de son président Ezio Canonica, soit d'autoriser les cantons à prolonger les vacances au-delà de la limite qui leur avait été imposée en 1966, soit de reviser à la hausse le minimum fédéral. L'échec de cette démarche est une des causes du lancement de l'initiative populaire. Le contenu de l'initiative correspondait à une priorité largement ressentie parmi les travailleurs et la rédaction fut marquée du sceau du réalisme: compte tenu de l'évolution prévisible jusqu'au scrutin, il fallait que l'initiative propose des réformes économiquement réalisables et répondant aux besoins des années quatre-vingt.

Essentiellement, l'initiative visait trois objectifs:

- Généraliser, pour tous les travailleurs, les 4 semaines de vacances. Cette mesure devrait permettre à une minorité de salariés, les plus mal lotis ou ceux qui étaient amenés à changer souvent d'emploi, de rejoindre la grande majorité déjà au bénéfice d'un mois de vacances. Entériner dans la loi le résultat des négociations collectives est une démarche usuelle en Suisse.
- Accorder aux apprentis et aux jeunes travailleurs un minimum de 5 semaines de vacances. Des négociations collectives récentes avaient montré la voie dans certaines branches (arts graphiques, machines, horlogerie, construction, chimie, papier et cellulose) pour les apprentis. Ailleurs, les employeurs opposent souvent une résistance farouche à intégrer les problèmes des apprentis dans les conventions.

Les syndicats se heurtaient donc à un blocage: sans traitement de faveur pour les jeunes en formation professionnelle, ils ne pouvaient pas davantage obtenir une amélioration de la situation des jeunes travailleurs. Une mesure de protection légale s'imposait.

- Accorder une cinquième semaine de vacances aux travailleurs âgés est un principe que les conventions collectives ont déjà largement fait entrer dans les faits. Pour la plupart, ce droit prend effet à 50 ou à 55 ans. Or, l'initiative veut anticiper ce droit et l'instituer dès 40 ans, pour deux raisons: le besoin de vacances plus longues se fait effectivement sentir dès la quarantaine, période charnière de la vie professionnelle et familiale; les travailleurs de 50 ans et plus vivent dans la crainte diffuse - hélas souvent entretenue - que s'ils coûtent "trop" cher à leur employeur, celui-ci pourrait leur préférer un plus jeune. L'âge auquel la plupart des salariés bénéficient de la cinquième semaine de vacances nous paraît donc aujourd'hui trop avancé, et peut les handicaper sur le marché du travail.

Par la réforme du code des obligations, le Parlement a accepté les deux premières propositions de l'initiative. Mais il s'est refusé à prévoir un droit à 5 semaines de vacances dès l'âge de 40 ans. En outre, il a privé les cantons de toute compétence dans la fixation de congés payés plus longs pour les salariés occupés sur leur territoire. L'Union syndicale suisse et le Parti socialiste suisse se sont donc décidés, après un large débat interne, à maintenir l'initiative. Leur décision a été inspirée par huit convictions:

1. Les travailleurs ont besoin de vacances plus longues dès l'âge de 40 ans.
2. Les menaces qui pèsent sur l'emploi des travailleurs âgés nous contraignent à anticiper l'octroi de la 5e semaine de vacances, que de très nombreuses conventions collectives prévoient à partir de 50 ou 55 ans.

3. Les cantons doivent conserver une compétence en matière de durée du travail, pour garantir une évolution future dans ce domaine.
4. Les travailleurs du secteur public et ceux des entreprises privées doivent avoir droit au même minimum légal. Un changement de la Constitution est nécessaire pour réaliser cet objectif.
5. L'extension de la durée des vacances est l'élément prioritaire d'une réduction progressive de la durée du travail. Celle-ci s'inscrit dans une évolution technique qui réduit l'emploi. Pour éviter que le chômage devienne un phénomène permanent, il faut accompagner cette évolution d'une raréfaction progressive de l'offre de travail.
6. Le moment est favorable à l'introduction de la 5e semaine de vacances dès l'âge de 40 ans: la reprise permettra aux entreprises de digérer sans difficulté cette mini-réforme. On peut prévoir quelques centaines ou milliers d'emplois nouveaux ou préservés, comme conséquence du prolongement des vacances (600'000 à 700'000 semaines de vacances additionnelles correspondent à environ 5 pour mille de la masse salariale globale).
7. Les conventions collectives ne sont pas menacées par cette législation. Le passé le prouve. L'avenir devrait nous permettre d'élargir la négociation à des améliorations qualitatives de la position des travailleurs dans l'entreprise.
8. La Suisse a intérêt à l'harmonisation des conditions de travail sur le plan international. Elle doit donc de son côté se rapprocher des autres pays européens quant à la durée du travail qui y est pratiquée. Malgré l'adoption de l'initiative, les salariés continueront, en Suisse, à travailler environ 200 heures de plus par an que les salariés européens.

Berne, janvier 1985

Ruth Dreifuss

Secrétaire de l'Union syndicale
suisse